

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SEDEBI SARL

368 chemin de La Combe
84330 Caromb

Références : D-0487-2023
Code AIOT : 0006412231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement SEDEBI SARL implanté Lieu dit La Combe 368 Chemin de la Combe 84330 Caromb. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDEBI SARL
- Lieu dit La Combe 368 Chemin de la Combe 84330 Caromb
- Code AIOT : 0006412231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEDEBI SARL existe depuis 1985 sur le site de Caromb. Son activité première consistait à la récupération et au broyage du bois de déchèterie et de palettes. Elle s'est ensuite diversifiée pour faire de la location de bennes et du stockage de déchets inertes.

L'arrêté préfectoral n°2012313-0003 du 8 novembre 2012 autorisait l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, pour une durée de trois ans. Le 22 novembre 2017, la société SEDEBI a été autorisée par arrêté préfectoral à continuer son activité sous la rubrique 2760-3 pour une durée de 4 ans lui permettant ainsi de réceptionner des déchets inertes supplémentaires, pour un volume d'activité de 1 800 tonnes par an, et un volume de stockage maximal de 4 000 m³.

L'exploitant a notifié sa cessation d'activité en date du 08 septembre 2021 (réception du courrier le 23 septembre 2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite fait suite à celle du 21/12/2022. Cette dernière avait pour objectif de constater l'arrêt définitif de l'activité de stockage de déchets inertes dans le cadre d'une cessation d'activité.

Malgré l'absence d'activités, la présence de divers matériaux, déchets et engins n'a pas permis d'acter une cessation définitive conformément à la réglementation (article R512-75-1 du code de l'environnement).

Depuis, l'exploitant a retiré les éléments susmentionnés et l'inspection a pu le constater lors de sa visite du 16 juin 2023.

Le site est bien définitivement à l'arrêt. La procédure de cessation d'activité peut donc poursuivre avec l'instruction du dossier déposée le 02 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Cette visite fait suite aux constats de la dernière visite en date du 21/12/2022 dans le cadre d'une cessation d'activités. Pour mémoire, lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté sur place la présence de divers matériaux (bâches, bennes, caisses métalliques, bois...), déchets en petites quantités (inertes, métalliques, fûts,...) et d'engins (cribleur et bulldozer en panne). Lors de cette nouvelle visite, le retrait des éléments susmentionnés a bien été réalisé. Le site est donc à l'arrêt définitif pour son activité de stockage de déchets inertes conformément à son arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/11/2017 (parcelles n°775, 776, 777, 778, 1012, 1013 et 1014 de la section C). Ainsi, l'instruction du dossier de cessation d'activité reçu le 02/09/2022 peut poursuivre. Il est à noter que dans le cadre de l'usage futur du site, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration (preuve de dépôt n°A-2-MW4UB6Q07) en date du 01/07/2022 pour les activités suivantes: • Stockage de bois B (2 bennes de 30 m3) • Stockage de cartons (1 benne bâchée de 30 m3) • Stockage de plastiques (1 benne de 30 m3) • 1 aire de stockage au sol de bois A (840 m3) • Broyage de déchets verts (25 t/j). Ainsi, la nature et le volume des déchets stockés (960 m3) nécessitent bien un classement sous la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE au régime de la déclaration. Et, le broyage des déchets verts concerne la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE (régime de la déclaration). Cette activité déclarée concerne une partie de la parcelle N°777 et les parcelles 778, 1012, 1013, 1014 et 1015 de la section C. Enfin, l'exploitant nous a informé de son projet de mettre en place à terme des panneaux photovoltaïques si une révision du règlement d'urbanisme est possible pour son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet